

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n^o 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 5218 à 5238

présentés par

M. Eckert, Mme Génisson, Mme Duriez, M. Goldberg, Mme Lemorton,
Mme Delaunay, Mme Coutelle, M. Peiro, M. Vidalies, M. Michel Ménard, Mme Massat,
M. Jean-Claude Leroy, M. Mallot, M. Marsac, Mme Langlade,
Mme Marisol Touraine, Mme Crozon, M. Liebgott, M. Jung, Mme Martinel,
M. Gaubert, M. Goua, M. Plisson, M. Juanico, Mme Le Loch,
Mme Hoffman-Rispal, M. Issindou, M. Bono, M. Muet, Mme Karamanli, M. Dussopt,
Mme Erhel, Mme Quéré, Mme Lebranchu, M. Garot, M. Roy,
Mme Boulestin, Mme Iborra, M. Rogemont, Mme Got,
M. Brottes, M. Grellier, M. Chanteguet, M. Tourtelier,
Mme Mazetier, Mme Fioraso, Mme Robin-Rodrigo, M. Gille
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des dispositions de l'article L. 3132-20 »,

les mots :

« de l'activité des établissements de vente au détail de fruits et légumes frais d'une surface de vente de 30 m² ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité offerte par la proposition de loi aux commerces et notamment aux grandes surfaces est dangereuse pour le commerce de proximité et notamment le petit commerce de centre ville

Le petit commerce emploie trois fois plus de personnel que la grande distribution. Les ouvertures de grandes surfaces ne doivent pas conduire à des destructions d'emplois et à des phénomènes de concurrence déloyale.

Les dérogations proposées par la proposition de loi doivent être encadrées.

Les amendements n^{os} 5218 à 5238 des mêmes auteurs appliquent le même dispositif aux établissements de vente au détail d'une surface de vente de 30 m² suivants :

- Adt n^o 5218 de M. Eckert établissements de vente au détail de fruits et légumes frais ;
Adt n^o 5219 de M. Eckert établissements de vente au détail de produits surgelés ;
Adt n^o 5220 de M. Eckert établissements de vente au détail de produits issus de l'agriculture biologique ;
Adt n^o 5221 de M. Eckert établissements de vente au détail de poissons, crustacés et mollusques ;
Adt n^o 5222 de M. Eckert établissements de vente au détail de viandes et produits à base de viande ;
Adt n^o 5223 de M. Eckert établissements de vente au détail de tabac et cigarettes ;
Adt n^o 5224 de M. Eckert établissements de vente au détail de pain et pâtisserie ;
Adt n^o 5225 de M. Eckert établissements de vente au détail de boissons ;
Adt n^o 5226 de M. Eckert établissements de vente au détail de confiseries ;
Adt n^o 5227 de M. Eckert établissements de vente au détail de produits laitiers ;
Adt n^o 5228 de M. Eckert établissements de vente au détail spécialisés en produits alimentaires divers ;
Adt n^o 5229 de M. Eckert établissements de vente au détail de produits pharmaceutiques ;
Adt n^o 5230 de M. Eckert établissements de vente au détail d'articles médicaux et orthopédiques ;
Adt n^o 5231 de M. Eckert établissements de vente au détail de parfums et produits de beauté ;
Adt n^o 5232 de M. Eckert établissements de vente au détail de textiles ;
Adt n^o 5233 de M. Eckert établissements de vente au détail d'habillement ;
Adt n^o 5234 de M. Eckert établissements de vente au détail de chaussures et d'articles de cuir ;
Adt n^o 5235 de M. Eckert établissements de vente au détail de meubles et d'équipement du foyer ;
Adt n^o 5236 de M. Eckert établissements de vente au détail d'appareils électroménagers et de radiotélévision ;
Adt n^o 5237 de M. Eckert établissements de vente au détail de quincaillerie, peintures et verre ;
Adt n^o 5238 de M. Eckert établissements de vente au détail de livres, journaux et papeterie.